|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CAT/C/60/R.2 | |
| _unlogo | **Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants** | | Distr. restreinte  3 février 2017  Français  Original : anglais  Anglais, espagnol et français seulement |

**Comité contre la torture**

**Soixantième session**

18 avril-12 mai 2017

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Examen de communications soumises en vertu   
de l’article 22 de la Convention**

Observation générale no 1 (2017) sur l’application   
de l’article 3 dans le contexte de l’article 22   
de la Convention[[1]](#footnote-2)\*

Projet établi par le Comité[[2]](#footnote-3)

I. Introduction

1. Compte tenu de la pratique qu’il a acquise de l’examen de communications présentées par des particuliers en vertu de l’article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée « la Convention ») concernant des violations présumées de l’article 3 de la Convention par les États parties, le Comité contre la torture (ci-après dénommé « le Comité »), à ses cinquante-cinquième à cinquante-huitième sessions en 2015 et 2016, a examiné et décidé de réviser l’observation générale no 1 intitulée « Observation générale sur l’application de l’article 3 dans le contexte de l’article 22 de la Convention contre la torture » qu’il avait adoptée le 21 novembre 1997 (A/53/44, annexe IX).

2. À sa cinquante-neuvième session, en novembre et décembre 2016, le Comité a engagé le processus de rédaction de l’observation générale révisée, en tenant compte des recommandations relatives aux consultations à tenir dans le cadre de l’élaboration d’observations générales formulées par les présidents des organes conventionnels des droits de l’homme à leur vingt-septième réunion tenue à San José (Costa Rica) du 22 au 26 juin 2015 (A/70/302, par. 91).

3. À sa … session, le Comité, à sa … séance tenue le …, a décidé de remplacer le texte de son observation générale no 1 initiale par le texte suivant, qu’il a adopté à l’unanimité à la même date.

II. Principes généraux

4. Le paragraphe 1 de l’article 3 de la Convention dispose qu’« [a]ucun État Partie n’expulsera, ne refoulera, ni n’extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu’elle risque d’être soumise à la torture »[[3]](#footnote-4).

5. Conformément à l’article 22 de la Convention, le Comité est chargé de « recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de [la juridiction d’un État partie] qui prétendent être victimes d’une violation, par [celui-ci], des dispositions de la Convention », dans le cas de tout État partie ayant déclaré qu’il reconnaît la compétence du Comité à cet égard.

6. La plupart des communications que le Comité reçoit ont trait à des violations présumées de l’article 3 de la Convention par les États parties. La présente observation générale a pour objet de donner aux États parties ainsi qu’aux auteurs de communications et à leurs représentants des indications quant à la portée de l’article 3 et à la façon dont le Comité évalue la recevabilité et le fond des communications qui lui sont soumises pour examen.

7. Le Comité rappelle que l’interdiction de la torture telle qu’elle est définie à l’article premier de la Convention est une interdiction absolue. Le paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention dispose qu’« [a]ucune circonstance exceptionnelle, quelle qu’elle soit, qu’il s’agisse de l’état de guerre ou de menace de guerre, d’instabilité politique intérieure ou de tout autre état d’exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture ».

8. Est également absolu le principe de non-refoulement des personnes qui risquent d’être soumises à la torture dans l’État vers lequel il est prévu de les expulser, de les refouler ou de les extrader[[4]](#footnote-5).

9. Comme c’est le cas pour toutes les obligations créées par la Convention, chaque État partie est tenu d’appliquer le principe de non-refoulement sur tout territoire sous sa juridiction et à bord des aéronefs et des navires immatriculés dans l’État partie à toute personne, sans aucune forme de discrimination, quelle que soit sa nationalité et même si elle est apatride, et quel que soit son statut sur le plan juridique, administratif ou judiciaire au regard de la législation ordinaire ou des lois d’exception. Ainsi que le Comité l’a indiqué dans son observation générale no 2, « la notion de “territoire sous sa juridiction” […] s’entend de tout territoire ou établissement et doit être appliquée sans discrimination d’aucune sorte de manière à protéger quiconque, ressortissant ou non-ressortissant, relève de droit ou de fait d’un État partie » [par. 7].

10. Le principe de non-refoulement s’applique également aux territoires sous occupation militaire étrangère ainsi qu’à tout autre territoire sur lequel un État partie, par l’intermédiaire de ses agents opérant hors du territoire national, exerce de fait un contrôle et une autorité[[5]](#footnote-6).

11. L’obligation de non-refoulement visée à l’article 3 de la Convention existe chaque fois qu’il y a des « motifs sérieux »[[6]](#footnote-7) de croire que l’intéressé risque d’être soumis à la torture dans un État vers lequel il doit être expulsé[[7]](#footnote-8). Le Comité a pour pratique de considérer que des « motifs sérieux » existent chaque fois que le risque de torture est « personnel, actuel, prévisible et réel »[[8]](#footnote-9). Comme l’a indiqué le Comité, « l’existence d’un tel risque doit être appréciée selon des éléments qui ne se limitent pas à de simples soupçons »[[9]](#footnote-10).

12. Toute personne dont il est établi qu’elle risque d’être soumise à la torture si elle est expulsée vers un État donné devrait être autorisée à demeurer sur le territoire sous la juridiction ou sous le contrôle et l’autorité de fait de l’État partie concerné aussi longtemps que le risque persiste[[10]](#footnote-11). De plus, cette personne ne devrait en aucun cas être expulsée vers un autre État qui pourrait à son tour l’expulser vers un troisième État où elle serait soumise à la torture.

13. Chaque cas devrait être examiné de manière individualisée par les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes de l’État partie concerné. Toute forme d’expulsion collective[[11]](#footnote-12) sans examen objectif de chaque cas particulier devrait être considérée comme une violation du principe de non-refoulement, car elle ne permet pas aux États parties de vérifier de façon adéquate, en appréciant chaque cas individuellement, s’il existe des raisons fondées de ne pas expulser une personne.

14. Les États parties ne devraient pas prendre de mesures ou adopter de politiques − telles que la détention dans de mauvaises conditions pour une durée indéterminée, le refus de traiter des demandes d’asile ou le traitement de ces demandes dans des délais excessivement longs, la réduction des fonds destinés aux programmes d’assistance aux demandeurs d’asile − qui contraindraient des personnes ayant besoin d’une protection au titre de l’article 3 de la Convention à retourner dans leur pays d’origine malgré le risque auquel elles seraient personnellement exposées d’y être soumises à la torture ou à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

15. L’article 16 de la Convention fait obligation aux États parties d’interdire les actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu’elle est définie à l’article premier de la Convention. Comme le Comité l’a indiqué au nparagraphe 3 de son observation générale no 2, « [d]ans la pratique, l’obligation de prévenir les mauvais traitements [les traitements cruels, inhumains ou dégradants] recoupe celle d’empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente » et « [d]ans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. L’expérience montre que les circonstances qui sont à l’origine de mauvais traitements ouvrent souvent la voie à la torture […] ».

16. Avant de se prononcer sur chaque cas ayant trait au principe de non-refoulement, les États parties devraient se poser la question de savoir si les formes de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant auxquelles risque d’être exposée une personne en cas d’expulsion sont susceptibles d’évoluer de telle manière qu’elles constitueraient de la torture.

17. Le Comité considère qu’une douleur ou des souffrances aiguës ne peuvent pas être mesurées objectivement. Elles sont fonction des répercussions physiques ou psychologiques négatives que les actes violents infligés ont sur l’individu concerné, compte tenu de toutes les circonstances de chaque cas, y compris la durée du traitement, les effets physiques et/ou psychiques, le sexe, l’âge et l’état de santé et la fragilité de la victime.

III. Mesures de prévention à prendre pour garantir   
le principe de non-refoulement

18. Pour garantir l’application intégrale de l’article 3 de la Convention, les États parties devraient prendre des mesures législatives et administratives et d’autres mesures visant à prévenir de possibles violations du principe de non-refoulement. Les pratiques recommandées consistent à :

a) Garantir le droit de toute personne concernée de voir sa situation examinée individuellement et non collectivement et d’être pleinement informée des raisons pour lesquelles elle fait l’objet d’une procédure pouvant déboucher sur une décision d’expulsion ;

b) Donner à toute personne déclarant avoir été soumise à la torture qui risque d’être expulsée accès à un avocat et à l’aide juridictionnelle gratuite si nécessaire ;

c) Veiller à ce que la procédure administrative ou judiciaire dont fait l’objet la personne concernée se déroule dans une langue qu’elle comprend ou avec l’assistance d’interprètes et de traducteurs ;

d) Faire en sorte que toute personne qui déclare avoir été soumise à la torture soit examinée gratuitement par un médecin indépendant ;

e) Garantir le droit de toute personne faisant l’objet d’une décision d’expulsion de former un recours suspensif devant un organe administratif ou judiciaire indépendant dans un délai raisonnable à compter de la notification de la décision ;

f) Former tous les fonctionnaires qui ont affaire à des personnes faisant l’objet d’une procédure d’expulsion au respect des dispositions de l’article 3 de la Convention, afin d’éviter que des décisions contraires à cet article soient prises ;

g) Former le personnel médical et les autres personnels qui ont affaire à des détenus, des migrants et des demandeurs d’asile à déceler et attester les signes de torture, en s’appuyant sur le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (le Protocole d’Istanbul).

IV. Assurances diplomatiques[[12]](#footnote-13)

19. Employées au sujet du transfert d’une personne d’un État vers un autre, les « assurances diplomatiques » font référence à l’engagement que prend l’État destinataire à l’effet que la personne concernée sera traitée dans le respect des conditions fixées par l’État qui l’envoie et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l’homme.

20. Le Comité considère que les assurances diplomatiques d’un État partie à la Convention vers lequel une personne doit être expulsée sont contraires au principe de non‑refoulement visé à l’article 3 de la Convention et ne devraient pas être utilisées pour contourner ce principe et y porter atteinte, lorsqu’il y a des motifs sérieux de croire que l’intéressé risque d’être soumis à la torture dans cet État[[13]](#footnote-14).

V. Réparation et indemnisation

21. Les États parties devraient tenir compte du fait que les victimes de la torture et d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants souffrent de traumatismes physiques et psychologiques qui peuvent nécessiter un traitement de réadaptation spécialisé de longue haleine. Une fois qu’il a été médicalement certifié que leur état de santé était fragile et nécessitait un traitement, ces personnes ne devraient pas être expulsées vers un État où les services médicaux dont elles ont besoin pour se remettre des traumatismes liés à la torture ne sont pas disponibles ou garantis.

22. Les États parties devraient concevoir des mécanismes d’assistance financière et juridique à l’intention des personnes qui, du fait de leur expulsion, sont exposées à un risque sérieux de torture ou soumises à la torture dans l’État destinataire, afin qu’elles puissent accéder à des procédures judiciaires permettant de faire cesser ce risque ou cette infraction. Ils devraient aussi demander à des organisations ou des experts internationaux indépendants, ou à des institutions ou des experts nationaux indépendants, d’effectuer des visites de surveillance et de suivi auprès des personnes concernées et de faciliter l’accès de ces personnes à des voies de recours judiciaires[[14]](#footnote-15). Lorsque cela s’avère nécessaire, l’État d’envoi devrait engager des procédures judiciaires, administratives ou autres procédures (diplomatiques) pour permettre le retour des personnes concernées sur son territoire.

VI. Article 3 de la Convention et traités d’extradition

23. Les États parties peuvent se trouver face à un conflit entre les obligations que leur impose l’article 3 de la Convention et les obligations auxquelles ils ont souscrit au titre d’un traité multilatéral ou bilatéral d’extradition, en particulier lorsque le traité en question a été conclu avant la ratification de la Convention avec un État qui n’est pas partie à la Convention et qui n’est donc pas lié par les dispositions de son article 3.

24. Le Comité est conscient que le délai dans lequel doit intervenir l’extradition d’une personne aux fins de poursuites pénales ou de l’exécution d’une peine, dans le cas où l’intéressé a soumis une communication au titre de l’article 22 de la Convention en invoquant le principe de non-refoulement, est un élément crucial pour ce qui est du respect par l’État des obligations qui lui incombent à la fois au titre de la Convention et d’un traité d’extradition auquel il est partie. Le Comité demande donc à tout État partie qui se trouverait dans une situation de conflit potentiel entre les obligations souscrites au titre de la Convention et celles résultant d’un traité d’extradition de l’en informer dès le début de la procédure de plainte engagée par un particulier à son égard, afin que le Comité tente d’examiner en priorité la communication en question avant l’expiration du délai impératif d’exécution de la décision d’extradition. L’État partie concerné devrait toutefois être conscient que le Comité ne peut accorder la priorité à l’examen d’une telle communication et à l’adoption d’une décision la concernant que pendant ses sessions.

25. En outre, les États parties à la Convention qui envisagent d’adhérer à un traité d’extradition devraient s’assurer qu’il n’existe pas de conflit entre la Convention et le traité en question et, en cas de conflit, devraient faire figurer dans l’acte d’adhésion au traité d’extradition une clause indiquant qu’en cas de conflit, la Convention prime.

VII. Article 3 dans le contexte de l’article 16 (par. 2)   
de la Convention

26. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l’article 16 de la Convention, qui dispose que « [l]es dispositions de la présente Convention sont sans préjudice des dispositions de tout autre instrument international ou de la loi nationale qui interdisent les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou qui ont trait à l’extradition ou à l’expulsion », le Comité tient à souligner que, dans la mesure où il pourrait découler d’autres instruments juridiques internationaux ou nationaux une interdiction d’extrader ou d’expulser une personne vers un pays où elle risquerait d’être soumise à une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant n’atteignant pas le seuil de gravité de la torture, le fait que l’article 3 de la Convention traite uniquement de la torture ne devrait pas être interprété comme limitant l’interdiction d’extrader ou d’expulser découlant de ces autres instruments.

27. Les États parties à la Convention qui sont également parties à d’autres instruments pertinents tels que les instruments ci-après peuvent y trouver d’autres dispositions intéressant directement l’application du principe de non-refoulement aux personnes qui doivent être expulsées vers un État où elles risquent d’être soumises à la torture ou à d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (art. 56, par. 3)[[15]](#footnote-16) ;

b) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (art. 16, par. 1)[[16]](#footnote-17) ;

c) La Convention relative au statut des réfugiés de 1951 (art. 33, par. 1)[[17]](#footnote-18) ;

d) La Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne (art. 19, par. 2)[[18]](#footnote-19) ;

e) La Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (art. 13, dernier paragraphe)[[19]](#footnote-20) ;

f) La Convention américaine relative aux droits de l’homme (art. 22, par. 8 et 9)[[20]](#footnote-21) ;

g) La Charte africaine des droits de l’homme et des peuples (art. 12, par. 3)[[21]](#footnote-22) ;

h) La Convention de l’UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (art. 5, par. 1)[[22]](#footnote-23).

VIII. Obligation des États parties d’examiner les situations relatives aux droits de l’homme dans lesquelles   
le droit de non-refoulement s’applique

28. Le paragraphe 2 de l’article 3 de la Convention dispose que « [p]our déterminer s’il y a de tels motifs [de croire qu’une personne risque d’être soumise à la torture si elle est expulsée, renvoyée ou extradée], les autorités compétentes tiennent compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l’existence dans l’État concerné d’un ensemble de violations systématiques des droits de l’homme, graves, flagrantes ou massives »[[23]](#footnote-24).

29. Le Comité observe à ce sujet que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu’ils soient ou non constitutifs d’actes de torture, auxquels une personne ou sa famille ont été exposées dans leur pays d’origine ou seraient exposées dans le pays vers lequel elles doivent être expulsées, constituent une indication que cette personne risque d’être soumise à la torture si elle est expulsée, renvoyée ou extradée vers l’un de ces pays. Une telle indication devrait être prise en compte par les États parties en tant qu’élément fondamental justifiant l’application du principe de non-refoulement.

30. À cet égard, le Comité tient à appeler l’attention des États parties sur certains exemples pertinents et non exhaustifs de situations relatives aux droits de l’homme pouvant être indicatives d’un risque de torture à prendre en compte dans leurs décisions d’expulsion du territoire et aux fins de l’application du principe de non-refoulement. Les États parties devraient déterminer en particulier :

a) Si la personne concernée a été arrêtée arbitrairement sans mandat dans son pays d’origine et/ou si elle a été privée des garanties fondamentales dont doivent bénéficier les personnes détenues par la police, telles que :

i) La notification des motifs de son arrestation par écrit et dans une langue qu’elle comprend ;

ii) La possibilité de prévenir un membre de sa famille ou une personne de son choix de son arrestation ;

iii) L’accès à un avocat à titre gratuit s’il y a lieu ou, à la demande de l’intéressé, l’accès à un avocat de son choix à ses frais, pour sa défense ;

iv) L’accès à un médecin indépendant pour examen et traitement médical ou, aux mêmes fins, l’accès à un médecin de son choix, à ses frais ;

v) L’accès à un personnel médical spécialisé indépendant pour corroborer ses allégations de torture ;

vi) L’accès à une institution judiciaire indépendante qui ait compétence pour examiner ses griefs concernant les traitements subis en détention dans les délais fixés par la loi ou dans un délai raisonnable à fixer pour chaque cas particulier.

b) Si la personne a été victime de brutalités ou d’un usage excessif de la force par des agents de l’État pour des motifs fondés sur toute forme de discrimination dans son pays d’origine, ou si elle serait exposée à de tels actes dans le pays vers lequel elle doit être expulsée ;

c) Si, dans son pays d’origine ou dans le pays vers lequel elle doit être expulsée, la personne a été ou serait victime d’actes de violence, y compris la violence sexuelle ou fondée sur le sexe, en public ou en privé, de persécutions fondées sur le sexe ou de mutilations génitales assimilables à la torture sans que les autorités compétentes de l’État concerné interviennent pour assurer sa protection ;

d) Si la personne a été jugée dans son pays d’origine, ou serait jugée dans le pays vers lequel elle doit être expulsée, par un système judiciaire qui ne garantit pas le droit à un procès équitable ;

e) Si la personne concernée a déjà été détenue ou incarcérée dans son pays d’origine ou serait détenue ou incarcérée, en cas d’expulsion, dans des conditions constitutives de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

f) Si la personne concernée risquerait d’être condamnée à des peines de châtiments corporels en cas d’expulsion vers un État dans lequel, bien que les châtiments corporels soient autorisés par la législation nationale, cette peine pourrait constituer une forme de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants au regard du droit international coutumier et de la jurisprudence du Comité et d’autres mécanismes internationaux et régionaux reconnus de protection des droits de l’homme ;

g) Si la personne concernée serait expulsée vers un État pour lequel il existe des allégations crédibles ou des preuves de crimes de génocide, crimes contre l’humanité ou crimes de guerre, au sens des articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui ont été soumises à la Cour pour examen ;

h) Si la personne concernée serait expulsée vers un État partie aux Conventions de Genève et à leurs protocoles dont il est allégué ou prouvé qu’il a commis des violations de l’article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et/ou de l’article 4 du deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1977 et, en particulier :

i) Du paragraphe 1 a) de l’article 3 des quatre Conventions de Genève[[24]](#footnote-25) ;

ii) Des paragraphes 1 et 2 de l’article 4 du Protocole II aux Conventions de Genève[[25]](#footnote-26).

i) Si la personne concernée serait expulsée vers un État dont il est allégué ou prouvé qu’il a commis des violations de l’article 12 de la troisième Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre[[26]](#footnote-27) ;

j) Si la personne concernée serait expulsée vers un État dont il est allégué ou prouvé qu’il a commis des violations de l’article 45 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre[[27]](#footnote-28) ;

k) Si la personne concernée serait expulsée vers un État où le droit inhérent à la vie est refusé et où elle serait exposée notamment à un risque d’exécution extrajudiciaire, ou vers un État dans lequel la peine de mort est en vigueur, lorsque celle-ci est considérée comme une forme de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par l’État partie qui procède à l’expulsion, en particulier :

i) Si ce dernier a aboli la peine de mort ou instauré un moratoire sur son exécution ;

ii) Lorsque la peine de mort peut être imposée pour des crimes qui ne sont pas considérés par l’État partie qui procède à l’expulsion comme faisant partie des crimes les plus graves ;

iii) Lorsque la peine de mort est appliquée pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans, ou à des femmes enceintes ou des mères allaitantes ou des personnes qui présentent un handicap mental sévère.

l) L’État partie devrait aussi évaluer si les circonstances et les méthodes d’exécution de la peine de mort ainsi que la durée prolongée et les conditions de la détention de la personne condamnée à mort en attente d’exécution pourraient constituer de la torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant aux fins de l’application du principe de non-refoulement ;

m) Si la personne concernée serait expulsée vers un État où elle-même, les membres de sa famille ou les témoins de son arrestation et de sa détention ont subi ou risquent de subir des représailles assimilables à la torture, comme des actes de violence et de terrorisme, des disparitions forcées, des assassinats ou des actes de torture ;

n) Si la personne concernée serait expulsée vers un État où elle a été soumise ou risque d’être soumise à l’esclavage et au travail forcé ou à la traite des êtres humains ;

o) Si la personne concernée est âgée de moins de 18 ans et serait expulsée vers un État dans lequel ont été commises ou seraient commises des violations des droits fondamentaux des enfants entraînant un préjudice irréparable, comme le recrutement en tant que combattant participant directement ou indirectement à des hostilités ou à des fins de services sexuels.

IX. Acteurs non étatiques

31. Les États parties devraient aussi s’abstenir d’expulser des personnes vers un autre État où elles risquent d’être soumises à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants par des acteurs non étatiques, sur lesquels les autorités de l’État concerné n’exercent de fait aucun contrôle ou seulement un contrôle partiel ou dont les autorités ne sont pas en mesure de contrer l’impunité.

32. De même, il incombe aux organisations internationales, aux programmes d’opérations militaires et aux autres entités pouvant être qualifiées d’acteurs non étatiques de ne pas expulser une personne qui risquerait d’être soumise à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l’État de transfert ou de renvoi.

X. Conditions applicables aux communications présentées par des particuliers au titre de l’article 22 de la Convention   
et mesures provisoires de protection

A. Recevabilité

33. Le Comité estime qu’il incombe à l’auteur d’une communication d’étayer ses griefs de violation de l’article 3 de la Convention par des arguments exhaustifs afin que, de prime abord (*prima* *facie*), le Comité estime qu’il y a lieu d’examiner ceux-ci en vertu de l’article 22 de la Convention et que la communication remplit chacune des conditions énoncées à l’article 113 du Règlement intérieur du Comité.

34. Les obligations contractées par l’État partie en vertu de la Convention le lient à compter de la date de l’entrée en vigueur de la Convention pour cet État partie. Toutefois, le Comité examine les communications concernant des violations présumées de la Convention survenues avant que l’État partie ne déclare reconnaître la compétence du Comité en vertu de l’article 22 de la Convention, si les effets de ces violations ont continué après la déclaration faite par l’État partie[[28]](#footnote-29).

35. En ce qui concerne le paragraphe 5 a) de l’article 22 de la Convention, qui dispose que le Comité n’examine aucune communication émanant d’un particulier sans s’être assuré que la même question n’a pas été et n’est pas en cours d’examen devant une autre instance internationale d’enquête ou de règlement, le Comité considère que « la même question » devrait être comprise comme se rapportant aux mêmes parties, aux mêmes faits et aux mêmes droits substantiels[[29]](#footnote-30).

36. Conformément au paragraphe 5 b) de l’article 22, le requérant doit avoir épuisé tous les recours internes utiles disponibles en droit et dans la pratique. Cette règle ne s’applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables ou s’il est peu probable qu’elles constituent un recours utile pour la personne victime de la violation de la Convention[[30]](#footnote-31). Dans le contexte de l’article 3 de la Convention, le Comité considère que les recours qui doivent être épuisés par le requérant sont ceux qui sont directement liés au risque d’être soumis à la torture dans le pays vers lequel il serait expulsé, et non les recours susceptibles de lui permettre de rester dans l’État partie.

37. Le Comité considère en outre qu’un recours utile s’agissant de la mise en œuvre du principe de non-refoulement devrait être un recours qui permette, dans la pratique, d’empêcher l’expulsion, le refoulement ou l’extradition du requérant dont il est établi qu’il courrait personnellement le risque d’être soumis à la torture s’il était expulsé vers un autre pays. Ce recours devrait être juridiquement fondé et non consenti à titre gracieux par les autorités concernées et il devrait pouvoir être exercé dans la pratique sans obstacle d’aucune nature. En outre, l’affaire devrait être examinée par une autorité indépendante de celle qui avait initialement pris la décision d’expulsion, de renvoi et d’extradition.

B. Mesures provisoires de protection

38. Lorsque le Comité, ou des membres désignés par lui, soumet à l’attention urgente de l’État partie concerné une demande tendant à ce qu’il prenne les mesures provisoires que le Comité juge nécessaires pour éviter qu’un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes présumées de la violation de l’article 3 de la Convention, conformément à l’article 114 du Règlement intérieur du Comité, l’État partie devrait se conformer à cette demande en toute bonne foi.

39. Le non-respect par l’État partie de la demande du Comité constituerait clairement un manquement de l’État partie à son obligation de coopérer avec le Comité[[31]](#footnote-32). Il porterait gravement atteinte à l’efficacité des délibérations du Comité et jetterait de sérieux doutes sur la volonté de l’État partie d’appliquer de bonne foi l’article 22 de la Convention.

C. Fond

40. Pour ce qui est de l’application de l’article 3 de la Convention à l’examen sur le fond d’une communication présentée en vertu de l’article 22 de la Convention, c’est à l’auteur de la communication qu’il incombe de présenter des arguments défendables[[32]](#footnote-33), c’est-à-dire de montrer de façon détaillée qu’il court un risque prévisible, réel, personnel et actuel d’être soumis à la torture. Toutefois, lorsque le requérant se trouve dans une situation dans laquelle il n’est pas en mesure de donner des précisions, par exemple, lorsqu’il a démontré qu’il n’avait pas de possibilité d’obtenir les documents concernant ses allégations de torture ou lorsqu’il est privé de sa liberté, la charge de la preuve est inversée[[33]](#footnote-34) et il incombe à l’État concerné d’enquêter sur les allégations et de vérifier les renseignements sur lesquels est fondée la communication.

41. Il est de la responsabilité de l’État partie, au niveau national, d’évaluer, dans le cadre de procédures administratives et/ou judiciaires, s’il y a des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait d’être soumis à la torture s’il était expulsé, renvoyé ou extradé.

42. Dans sa procédure d’évaluation, l’État partie devrait veiller à ce que la personne concernée bénéficie des garanties fondamentales et mesures de protection voulues, en particulier si elle est privée de liberté ou se trouve dans une situation de vulnérabilité particulière, comme dans le cas des demandeurs d’asile, des mineurs non accompagnés ou des femmes victimes de violences.

43. Les garanties et mesures de protection devraient comprendre une assistance linguistique, juridique, médicale, sociale et, si nécessaire, financière, ainsi que le droit de former recours contre la décision d’expulsion dans un délai qui soit raisonnable pour une personne se trouvant dans une situation précaire et stressante, avec effet suspensif de l’exécution de la mesure d’expulsion. Si nécessaire, une aide matérielle devrait être offerte au requérant afin qu’il ait accès gratuitement aux garanties et protections susvisées. En particulier, l’examen médical demandé par le requérant pour prouver les actes de torture subis devrait toujours être assuré, quelle que soit l’appréciation faite par les autorités de la crédibilité des allégations, afin que les autorités compétentes puissent procéder à l’évaluation du risque de torture sur la base des résultats de cet examen médical, sans aucun doute raisonnable.

44. En ce qui concerne les éventuelles contradictions et incohérences factuelles dans les allégations du requérant, les États parties ne devraient pas exiger une exactitude parfaite, qui ne peut guère être attendue de victimes de la torture, à moins que les incohérences relevées ne suscitent des doutes quant à la véracité générale de la plainte[[34]](#footnote-35).

45. Au niveau international, le Comité juge essentiel, pour déterminer s’il y a des motifs sérieux de croire qu’une personne risque d’être soumise à la torture, de tenir compte de l’existence dans l’État concerné d’un ensemble de violations systématiques des droits de l’homme, graves, flagrantes ou massives, conformément au paragraphe 2 de l’article 3 de la Convention. Ces violations comprennent, entre autres : a) la pratique généralisée de la torture et de l’impunité des auteurs d’actes de torture ; b) le harcèlement et la violence à l’égard des groupes minoritaires ; c) les situations propices au génocide ; d) la violence sexiste généralisée ; e) l’usage généralisé de la condamnation et de l’emprisonnement des personnes exerçant leurs libertés fondamentales ; et f) les situations de conflits armés internationaux et non internationaux.

46. L’évaluation du Comité est essentiellement fondée sur les informations fournies par le requérant ou en son nom et par l’État partie intéressé. Le Comité consulte également les sources d’information des Nations Unies, ainsi que toute autre source qu’il considère fiable[[35]](#footnote-36). En outre, il tient compte de tous les éléments énumérés au paragraphe 30 ci-dessus, qui constituent des motifs sérieux de croire qu’une personne risquerait d’être soumise à la torture si elle était expulsée.

47. Le Comité considère qu’il existe des motifs « sérieux » de croire que le requérant risquerait d’être soumis à la torture dans l’État vers lequel il doit être renvoyé, expulsé ou extradé lorsque l’intéressé présente des faits crédibles démontrant l’existence d’un risque important.

48. Le Comité considère le risque personnel, actuel, prévisible et réel lorsque, au moment où il adopte sa décision, la seule existence de ce risque aurait des incidences sur les droits que le requérant tient de la Convention en cas d’expulsion. Les facteurs de risque personnel peuvent inclure, entre autres : a) l’origine ethnique du requérant ; b) l’affiliation politique ou les activités politiques du requérant et/ou des membres de sa famille[[36]](#footnote-37) ; c) un mandat d’arrêt sans garantie d’un traitement et d’un procès équitables ; d) une condamnation par contumace ; e) l’orientation sexuelle et l’identité de genre[[37]](#footnote-38) ; f) la désertion de l’armée ou d’un groupe armé ; g) les actes de torture subis antérieurement[[38]](#footnote-39) ; h) la détention au secret ou une autre forme de détention arbitraire et illégale dans le pays d’origine ; i) la fuite clandestine du pays d’origine en cas de menace de torture ; j) l’appartenance religieuse[[39]](#footnote-40) ; k) les violations du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris les violations liées à l’interdiction de la conversion à une religion qui n’est pas celle proclamée comme religion d’État et à la répression d’une telle conversion en droit et dans la pratique ; l) le risque d’expulsion vers un pays tiers où la personne risque d’être soumise à la torture ; et m) la violence à l’égard des femmes, y compris le viol[[40]](#footnote-41).

49. Pour déterminer si le risque d’être soumis à la torture est personnel, présent, prévisible et réel pour le requérant, le Comité n’exclut pas que des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ont été ou auraient été infligés au requérant dans son pays d’origine seraient constitutifs de torture dans des circonstances particulières.

50. De même, lorsqu’il s’agit d’évaluer s’il existe des motifs sérieux de croire que le requérant risquerait d’être soumis à la torture s’il était expulsé, renvoyé ou extradé vers un autre État, le Comité tient compte de la situation des droits de l’homme dans l’ensemble du pays et non dans une partie donnée de celui-ci. L’État partie est responsable de tout territoire sous sa juridiction. La notion de « risque de nature locale » n’apporte pas de critère mesurable et ne suffit pas à dissiper totalement le risque couru personnellement par le requérant d’être torturé[[41]](#footnote-42).

51. En ce qui concerne l’existence d’une possibilité de fuite à l’intérieur du pays, le Comité considère que l’expulsion d’une personne ou d’une victime de torture vers une région d’un État où elle ne courrait pas de risque d’être torturée, contrairement à ce qui serait le cas dans d’autres régions du même État, n’est une option envisageable que si le Comité a reçu, avant l’expulsion, des informations fiables selon lesquelles l’État de renvoi a pris des mesures propres à garantir que les droits de la personne concernée seront effectivement et durablement protégés.

52. L’État de renvoi visé au paragraphe précédent devrait en particulier avoir pris des mesures pour prévenir la torture dans tout le territoire sous sa juridiction et son contrôle, notamment en adoptant des dispositions législatives claires qui consacrent l’interdiction absolue de la torture et prévoient des peines adéquates, en luttant contre l’impunité pour les actes de torture, les violences et les autres pratiques illégales des agents de l’État, et en veillant à ce que les agents de l’État soupçonnés d’être les auteurs d’actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient poursuivis et, s’ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de la gravité des actes commis.

53. Chacune des deux parties peut soumettre toute information qu’elle juge utile pour démontrer en quoi ses affirmations au titre de l’article 22 sont pertinentes au regard de l’article 3 de la Convention. Les éléments à prendre en compte sont notamment, mais pas uniquement, les suivants :

a) Y a-t-il dans l’État concerné des preuves de l’existence d’un ensemble de violations systématiques des droits de l’homme, graves, flagrantes ou massives ?

b) Les actes de torture ou les mauvais traitements ont-ils été commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite ? Dans l’affirmative, s’agit-il d’un passé récent ?

c) Existe-t-il des éléments de preuve de nature médicale ou d’autres éléments de preuve de source indépendante à l’appui des allégations du requérant qui affirme avoir été torturé ou maltraité dans le passé ? La torture a-t-elle laissé des séquelles ?

d) L’État partie s’est-il assuré que le requérant en attente d’une expulsion, d’un renvoi ou d’une extradition depuis le territoire sous sa juridiction ou son contrôle de fait a eu accès à toutes les garanties légales et/ou administratives prévues par la loi et, en particulier, qu’il a pu être examiné par un médecin indépendant chargé d’évaluer les allégations selon lesquelles il a déjà été victime de torture ou de mauvais traitements dans son pays d’origine ?

e) Y a-t-il des allégations crédibles ou des preuves que le requérant et/ou d’autres personnes de son entourage ont été ou seront menacés ou exposés à des représailles ou à d’autres formes de sanctions assimilables à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison de la communication soumise au Comité ?

f) Le requérant s’est-il livré, à l’intérieur ou à l’extérieur de l’État intéressé, à des activités politiques qui font qu’il courrait un risque particulier d’être soumis à la torture s’il était expulsé, renvoyé ou extradé vers l’État en question ?

g) En cas de renvoi, le requérant risque-t-il d’être de nouveau expulsé vers un autre État où il courrait le risque d’être soumis à la torture ?

h) Ayant à l’esprit la situation de fragilité physique et psychologique dans laquelle se trouvent la majorité des requérants tels que les demandeurs d’asile, les anciens détenus, les victimes de torture ou de violence sexuelle etc., qui est propice à certaines incohérences ou défaillances de mémoire, existe-t-il des preuves de la crédibilité du requérant ?

i) Compte tenu de certaines incohérences qui peuvent exister dans la présentation des faits, le requérant a-t-il montré la véracité générale de ses allégations[[42]](#footnote-43) ?

XI. Indépendance de l’évaluation du Comité

54. Le Comité est un organe de surveillance créé par la Convention et ses membres sont élus par les États parties eux-mêmes pour les aider à appliquer correctement et intégralement la Convention. Le Comité accorde un poids considérable aux constatations de fait des organes de l’État partie intéressé, mais il n’est pas tenu par ces constatations[[43]](#footnote-44). Il s’ensuit qu’il apprécie librement les informations dont il dispose, conformément au paragraphe 4 de l’article 22 de la Convention, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes pour chaque cas, notamment des caractéristiques du requérant ou de l’état de vulnérabilité dans lequel il se trouve (par exemple, sexe, âge, état de santé et perception de souffrances aiguës).

55. Le principe du bénéfice du doute en tant que mesure préventive contre un préjudice irréparable est également pris en compte par le Comité lors de l’adoption de ses constatations concernant les communications, lorsque ce principe est pertinent.

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. Adopté par le Comité en première lecture le 6 décembre 2016. Le Comité prévoit de réviser le présent texte en tenant compte des commentaires qu’il aura reçus dans le cadre de consultations avec les parties prenantes concernées. [↑](#footnote-ref-3)
3. L’article 3 doit être interprété en se référant à la définition de la torture qui figure à l’article premier de la Convention − voir la communication no 83/1997, *G. R. B.* c. *Suède*, constatations adoptées le 15 mai 1998, par. 6.5. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir les communications no 444/2010, *Abdussamatov et consorts* c. *Kazakhstan*, décision du 1er juin 2012, par. 13.7 ; no 39/1996*, Paez* c*. Suède*, constatations adoptées le 28 avril 1997 ; no 110/1998, *Núñez Chipana* c. *Venezuela*, constatations adoptées le 10 novembre 1998, par. 5.6 ; et no 297/2006, *Singh Sogi* c. *Canada*, décision adoptée le 16 novembre 2007. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir, par exemple, les observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d’Amérique, soumis en un seul document (CAT/C/USA/CO/3-5), par. 10 ; et les observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Suède (CAT/C/SWE/CO/5), par. 14. [↑](#footnote-ref-6)
6. Voir, par exemple, la communication no 39/1996, *Tapia Paez* c. *Suède*, constatations adoptées le 28 avril 1997, par. 14.5. [↑](#footnote-ref-7)
7. Aux fins de la présente observation générale no 1 révisée, l’« expulsion » recouvre l’expulsion, le refoulement ou l’extradition d’une personne ou d’un groupe d’individus d’un État partie vers un autre État. [↑](#footnote-ref-8)
8. Voir les communications no 258/2004, *Dadar* c. *Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005, par. 8.4 ; no 226/2003, *T. A.* c. *Suède*, décision adoptée le 6 mai 2005 ; et no 356/2008, *N. S.* c. *Suisse*, décision adoptée le 6 mai 2010. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir, par exemple, les communications no 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 7.3 ; et no 658/2015, *Meron Fekade* c. *Suisse*, décision adoptée le 15 novembre 2016, par. 7.4. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir la communication no 34/1995, *Aemei* c. *Suisse*, décision du 29 mai 1997, par. 11. [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir la communication no 321/2007, *Kwami Mopongo et consorts* c. *Maroc,* décision adoptée le 7 novembre 2014, par. 6.2 et 6.3 et 11.3 et 11.4 ; et Comité des droits de l’homme, observation générale no 15 : La situation des étrangers au regard du Pacte, 11 avril 1986, par. 10. [↑](#footnote-ref-12)
12. Le Comité prévoit d’étudier plus en détail la question des assurances diplomatiques lors de prochaines sessions, lorsqu’il aura reçu les commentaires des parties prenantes concernées sur cette question. [↑](#footnote-ref-13)
13. Voir *Agiza* c. *Suède*, par. 13.4, et la communication no 538/2013, *Tursunov* c. *Kazakhstan*, décision du 8 mai 2015, par. 9.10. Voir aussi, par exemple, les observations finales concernant les troisième à cinquième rapports périodiques des États-Unis d’Amérique, soumis en un seul document (CAT/C/USA/CO/3-5), par. 16 ; les observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Maroc (CAT/C/MAR/CO/4), par. 9 ; les observations finales concernant le cinquième rapport périodique de l’Allemagne (CAT/C/DEU/CO/5), par. 25 ; et les observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l’Albanie (CAT/C/ALB/CO/2), par. 19. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir la communication no 428/2010, *Kalinichenko* c. *Maroc*, décision du 25 novembre 2011, par. 17. [↑](#footnote-ref-15)
15. Le paragraphe 3 de l’article 56 dispose que « [l]orsqu’on envisage d’expulser un travailleur migrant ou un membre de sa famille, il faudrait tenir compte de considérations humanitaires ». [↑](#footnote-ref-16)
16. Le paragraphe 1 de l’article 16 dispose qu’« [a]ucun État Partie n’expulse, ne refoule, ne remet ni n’extrade une personne vers un autre État s’il y a des motifs sérieux de croire qu’elle risque d’être victime d’une disparition forcée ». [↑](#footnote-ref-17)
17. Le paragraphe 1 de l’article 33 dispose qu’« [a]ucun des États contractants n’expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». [↑](#footnote-ref-18)
18. Le paragraphe 2 de l’article 19 dispose que « [n]ul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un État où il existe un risque sérieux qu’il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d’autres peines ou traitements inhumains ou dégradants ». [↑](#footnote-ref-19)
19. Le dernier paragraphe de l’article 13 dispose que « [l]orsqu’il existe des présomptions fondées que la vie de la personne recherchée est en danger, qu’elle sera soumise à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qu’elle sera jugée par des tribunaux d’exception ou ad hoc dans l’État requérant, l’extradition [(d’une personne accusée d’être l’auteur d’actes de torture)] n’est pas accordée et la personne recherchée n’est pas renvoyée ». [↑](#footnote-ref-20)
20. Les paragraphes 8 et 9 de l’article 22 disposent qu’« [e]n aucun cas l’étranger ne peut être refoulé ou renvoyé dans un autre pays, que ce soit son pays d’origine ou non, lorsque son droit à la vie ou à la liberté individuelle risque de faire l’objet de violation en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de sa condition sociale ou en raison de ses opinions politiques » (par. 8) et que « [l]’expulsion collective d’étrangers est interdite » (par. 9). [↑](#footnote-ref-21)
21. Le paragraphe 3 de l’article 12 dispose que « [t]oute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales ». [↑](#footnote-ref-22)
22. Le paragraphe 1 de l’article 5 dispose que «[l]e caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré ». [↑](#footnote-ref-23)
23. Voir *G. R. B* c. *Suède*, par. 6.3, et communications no 177/2001, *H. M. H. I.* c. *Australie*, décision adoptée le 1er mai 2002, par. 6.5 ; no 282/2005, *S. P. A.* c. *Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006 ; no 333/2007, *T. I.* c. *Canada*, décision adoptée le 15 novembre 2010 ; no 344/2008, *A. M. A.* c. *Suisse*, décision adoptée le 12 novembre 2010, par. 7.2, et no 490/2012, *E. K. W.* c. *Finlande*, décision adoptée le 4 mai 2015, par. 9.3 et 9.7. [↑](#footnote-ref-24)
24. Le paragraphe 1 a) de l’article 3 des quatre Conventions de Genève dispose qu’en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international [ … ] les atteintes à la vie et à la personne, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture sont et demeurent prohibés en ce qui concerne les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités. [↑](#footnote-ref-25)
25. Le paragraphe 1 de l’article 4 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977, dispose que toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités (en référence aux conflits armés énumérés à l’article 2 des Conventions de Genève et à l’article 1 des Protocoles I et II à ces Conventions), qu’elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Le paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole dispose que les actes suivants à l’égard des personnes visées au paragraphe 1 sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu : a) les atteintes à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; b) les peines collectives ; c) la prise d’otages ; d) les actes de terrorisme ; e) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ; f) l’esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ; g) le pillage ; h) la menace de commettre les actes précités. [↑](#footnote-ref-26)
26. L’article 12 de la troisième Convention de Genève dispose, entre autres, que les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu’à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s’est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d’appliquer la Convention. [↑](#footnote-ref-27)
27. L’article 45 de la quatrième Convention de Genève dispose, entre autres, que les prisonniers de guerre ne peuvent être transférés par la Puissance détentrice qu’à une Puissance partie à la Convention et lorsque la Puissance détentrice s’est assurée que la Puissance en question est désireuse et à même d’appliquer la Convention. [↑](#footnote-ref-28)
28. Voir la communication no 495/2012, *E. Z.* c. *Kazakhstan*, décision adoptée le 28 novembre 2014, par. 12.3. [↑](#footnote-ref-29)
29. Voir les communications no 247/2004, *A. A.* c. *Azerbaïdjan*, décision d’irrecevabilité adoptée le 25 novembre 2005, par. 6.8 ; no 479/2011, *E. E.* c. *Fédération de Russie*, décision d’irrecevabilité adoptée le 24 mai 2013, par. 8.4 ; 6.1, et no 642/2014, *M. T.* c. *Suède*, décision d’irrecevabilité adoptée le 7 août 2015, par. 8.3 ; et no 643/2014, décision d’irrecevabilité adoptée le 23 novembre 2015, par. 6.4. [↑](#footnote-ref-30)
30. Voir, par exemple, les communications no 024/1995, *A. E.* c. *Suisse*, décision adoptée le 2 mai 1995, par. 4, no 441/2010, *Evloev* c. *Kazakhstan*, décision adoptée le 5 novembre 2013, par. 8.6, et no 520/2012, *W. G. D.* c. *Canada*, décision adoptée le 26 novembre 2014, par. 7.4. [↑](#footnote-ref-31)
31. Voir la communication no 538/2013, *Tursunov* c. *Kazakhstan*, décision adoptée le 8 mai 2015, par. 10, et *Kalinichenko* c. *Maroc*, par. 13.1, 13.2 et 16. [↑](#footnote-ref-32)
32. Voir les communications no 429/2010, *Sivagnanaratnam* c. *Danemark*, décision adoptée le 11 novembre 2013, par. 10.5 et 10.6 ; no 203/2002, *A. R.* c. *Pays-Bas*, décision adoptée le 14 novembre 2003, par. 7.3 ; no 343/2008, *Arthur Kasombola Kalonzo* c. *Canada*, décision adoptée le 18 mai 2012, par. 9.3 ; no 458/2011, *X* c. *Danemark*, décision adoptée le 28 novembre 2014, par. 9.3 ; et no 520/2012, *W. G. D.* c. *Canada*, décision adoptée le 26 novembre 2014, par. 8.4. [↑](#footnote-ref-33)
33. Pour comparaison, voir la communication no 282/2005, *S. P. A.* c. *Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006, par. 7.5. [↑](#footnote-ref-34)
34. Voir, par exemple, les communications no 21/1995, *Alan* c. *Suisse*, par. 11.3 ; no 634/2014, *M. B., A. B., D. M. B. et D. B.* c. *Danemark*, par. 9.6 ; no 101/1997, *Haydin* c. *Suède*, décision adoptée le 16 décembre 1998, par. 6.6 et 6.7 ; no 41/1996, *Kioski* c. *Suède*, décision adoptée le 12 février 1996, par. 9.3 ; et no 279/2005, *C. T et K. M.* c. *Suède*, décision adoptée le 17 novembre 2006, par. 7.6. [↑](#footnote-ref-35)
35. Art. 118 du Règlement intérieur du Comité. [↑](#footnote-ref-36)
36. Voir, par exemple, la communication no 375/2009, *T. D.* c. *Suisse*, décision adoptée le 26 mai 2011, par. 7.8. [↑](#footnote-ref-37)
37. Communication no 338/2008, *Uttam Mondal* c. *Suède*, décision adoptée le 23 mai 2011, para. 7.7. [↑](#footnote-ref-38)
38. Voir *Dadar* c. *Canada*, décision adoptée le 23 novembre 2005, par. 8.5. [↑](#footnote-ref-39)
39. Voir *Abdussamatov et consorts* c. *Kazakhstan*, décision adoptée le 1er juin 2012, par. 13.8. [↑](#footnote-ref-40)
40. Voir *E. K. W.* c. *Finlande*, décision adoptée le 4 mai 2015, par. 9.6 et 9.7. [↑](#footnote-ref-41)
41. Voir la communication no 338/2008, *Mondal* c. *Suède*, décision adoptée le 23 mai 2011, par. 7.4. [↑](#footnote-ref-42)
42. Voir *S. P. A.* c. *Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006, par. 7.5. [↑](#footnote-ref-43)
43. Voir *T. D.* c. *Suisse*, décision adoptée le 26 mai 2011, par. 7.7, et communication no 466/2011, *Alp*c. *Danemark*, décision adoptée le 14 mai 2014, par. 8.3. [↑](#footnote-ref-44)